COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS

Délibération du conseil communautaire

du 11 mars 2013 **n° 10**

RAPPORTEUR : Madame Evelyne AZIHARI

<u>OBJET</u> : Plan climat énergie territorial

Mesdames, Messieurs,

L'article 75 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, codifié à l'article L.229-26 du code de l'environnement, oblige les collectivités et les groupements de collectivités de plus 50 000 habitants à élaborer un Plan climat énergie territorial (PCET). Dans ce document stratégique, les collectivités énoncent les objectifs de leur politique énergie climat et fixent le plan d'actions approprié. Elles déclinent ainsi sur leurs territoires respectifs les engagements européens, nationaux et régionaux en matière de sobriété énergétique, de production d'énergie renouvelable et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La Communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais a anticipé l'obligation d'élaborer un PCET en adoptant le 6 avril 2009 le système de management de l'énergie Cit'ergie. Compte tenu des orientations définies et des actions entreprises, elle a d'ailleurs été récompensée par le label Cit'ergie au mois de décembre 2011.

La démarche Cit'ergie constitue le socle du plan climat de la CAPC. Néanmoins, afin de donner à son action une dimension territoriale au-delà du périmètre de ses compétences, la CAPC a fait réaliser une série d'inventaires des émissions de gaz à effet de serre dans différents secteurs d'activité : résidentiel, tertiaire, industriel, déplacements, agriculture.

Le document du PCET compile les résultats de ces études et, sur la base du programme d'actions Cit'ergie, ouvre les perspectives d'une politique énergie climat au service d'un développement territorial robuste. Conformément à la procédure réglementaire définie par le Code de l'environnement, le document a été soumis pour avis au Préfet et à la Présidente de Région. Il a été rendu public sur le site internet de la CAPC au début du mois de janvier 2013.

* * * * *

VU les articles L229-25 et L229-26 du Code de l'environnement,

VU les articles R 229-52, R 229-53 et R 229-54 du Code de l'environnement,

VU la délibération n°26 du conseil communautaire du 6 avril 2009, sur l'engagement de la CAPC dans la démarche Cit'ergie

VU la délibération n°22 du conseil communautaire du 13 décembre 2010, sur l'adoption de la politique énergie climat dans le cadre de Cit'ergie

CONSIDERANT que la CAPC est légalement obligée de déposer un Plan climat énergie territorial

CONSIDERANT que le Plan climat énergie territorial est un outil indispensable pour prendre en compte à l'échelle du territoire l'avenir énergétique et climatique,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'adopter le Plan climat énergie territorial ci-annexé,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à ce plan.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le président de la communauté d'agglomération
Transmis à la sous préfecture, le 19/03/2013, n° 1592
Publié au siège de la CAPC, le 18/03/2013

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique
Nadège GROLLIER